

directs du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, auquel sont dévolus, aujourd'hui, tous les droits, pouvoirs et attributions qu'avaient les royautes et les Gouvernements de Huahine et de Borabora.

Art. 2. L'action gouvernementale et administrative y est exercée, d'après les ordres et instructions du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, *selon les lois et règlements indigènes* actuellement en vigueur dans les îles, ou tels autres de même nature qui seront édictés, au fur et à mesure des besoins et des circonstances, soit dans la forme actuelle, soit conformément à ce qui sera décidé ultérieurement, pour le bonheur des populations et la prospérité du pays.

Art. 3. Un Résident des Iles-sous-le-Vent, assisté de deux vice-résidents, l'un à Huahine, l'autre à Borabora, assureront, soit par eux-mêmes, directement, soit par les fonctionnaires européens et indigènes placés sous leurs ordres, le bon fonctionnement de cette action gouvernementale et administrative.

Des décisions spéciales détermineront leurs attributions et les organisations particulières nécessaires.

Art. 4. Jusqu'à nouvel ordre, et toutes les fois qu'il sera dans les eaux de l'archipel des Iles-sous-le-Vent, le Commandant de la Station locale des Iles de la Société y jouira d'un droit spécial d'inspection générale et de contrôle, sur toutes les parties des divers services fonctionnant dans l'archipel.

Il y portera le titre de Commandant supérieur des Iles-sous-le-Vent.

En l'absence du Gouverneur, il pourra prendre ou ordonner, sous sa responsabilité, telles mesures que lui paraîtront nécessiter les circonstances ou le bien du service. Dans le plus bref délai possible, il en rendra un compte spécial au Gouverneur, sans préjudice des rapports détaillés à établir à la suite de chaque tournée.

En tout temps, il pourra proposer au Gouverneur toutes les mesures qui lui paraîtront propres à assurer, dans son commandement, le développement de l'influence française et de la prospérité de l'archipel.

Art. 5. Tous arrêtés, décisions ou dispositions contraires à ce présent acte organique, sont et demeurent abrogés.

Vaitape (Borabora, le 30 septembre 1895.

Signé: PAPINAUD.